

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté - 2 JUIN 2024

**portant collectivement modification des aménagements
des forêts domaniales de CHATEL GERARD et SAINT JEAN (YONNE)
subissant les effets de la crise sanitaire due aux attaques de scolytes
et aux sécheresses successives**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Bourgogne arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;

Vu les arrêtés ministériels d'aménagement listés en annexe du présent arrêté ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

Les forêts du département de l'Yonne sont affectées par les conséquences de la crise actuelle due aux attaques de scolytes et aux sécheresses successives, en particulier les forêts domaniales de CHATEL GERARD et de SAINT-JEAN (YONNE). Les conséquences de cette crise perturbent significativement la gestion de ces forêts dont les aménagements doivent être adaptés à l'évolution des peuplements.

C'est pourquoi, les arrêtés d'aménagement listés en annexe du présent arrêté sont modifiés à compter du 1^{er} janvier 2024, selon les règles définies aux articles suivants.

Article 2

Les objectifs de gestion de chacun de ces aménagements sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de

gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise sanitaire due aux attaques de scolytes et aux sécheresses successives à savoir :

- L'épicéa
- Le hêtre
- Le charme

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite d'un dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des risques de dépérissement dus aux attaques de scolytes et aux sécheresses successives elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par la directive régionale d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par la directive régionale d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application de la directive régionale d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L. 152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L. 152-1 du code forestier.

Article 3

La structuration actuelle de chaque forêt en groupes de gestion est maintenue.

Les coupes initialement prévues par chaque aménagement au sein des groupes de régénération, mais non encore réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts ;
- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts.

Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces rotations

pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels dus aux attaques de scolytes ou aux sécheresses successives, selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2004 relatif à la définition des coupes réglées;
- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence-objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts.

Toutes les mesures contribuant au rétablissement rapide ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences-objectif résistantes aux attaques de scolytes et aux changements climatiques en cours. Les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements,

Article 4

Les aménagements modifiés par le présent arrêté, devront faire l'objet d'un bilan d'application au terme d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté.

Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le

- 2 JUIN 2024

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO

Annexe : liste des aménagements de forêts domaniales modifiés par le présent arrêté

Nom de la forêt	Référence de l'aménagement		
	Année de début d'application	année de fin d'application	Date de l'arrêté d'approbation
Forêt domaniale de Chatel Gérard	2014	2033	28 aout 2014
Forêt domaniale de Saint Jean	2016	2033	16 juin 2017